

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

USINES

[351824 (493)]

**Plans à joindre aux demandes en permission.
Formalité du timbre.**

CIRCULAIRE DU 25 AOUT 1898

aux Ingénieurs en chef Directeurs d'arrondissement des mines.

A diverses reprises, on s'est demandé si une des expéditions des plans à joindre aux demandes de permission d'usines régies par la loi du 21 avril 1810, devait ou non être soumise à la formalité du timbre ; la question a été résolue tantôt dans le sens de l'affirmative, tantôt dans celui de la négative.

L'adoption de la première solution avait pour but d'éviter les difficultés qui pourraient éventuellement surgir si les dits plans, regardés comme partie intégrante de l'arrêté d'autorisation, devaient par la suite être produits en justice. Mais l'administration n'a point à se préoccuper de cette éventualité. En conséquence, j'ai l'honneur de vous rappeler que par application de la loi du 25 mars 1891, les plans dont il s'agit sont dispensés de la formalité du timbre.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que par l'expression " plans de détail „ reprise à l'arrêté royal du 12 mars 1858, il faut, en général, entendre les plans détaillés des locaux de l'usine et par " plans d'ensemble et des lieux „ le plan de la localité dressé à l'échelle cadastrale.

Des plans spéciaux des appareils de fabrication pourront en outre être réclamés s'il y a lieu.

Il conviendra de renseigner sur ces différents plans, d'une manière précise (au besoin à l'aide d'une légende), par des lettres ou des chiffres, les différents appareils à comprendre dans les arrêtés d'autorisation à intervenir.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, veiller à ce qu'à l'avenir il soit tenu compte de ces instructions.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
